

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2015 – NUMÉRO 202 DU 31 AOUT 2015**

---

# TABLE DES MATIERES

## **Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Décision de la Commission Nationale d'Aménagement commerciale du 16 juillet 2015 portant annulation de la décision du 2 avril 2015 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) accordant à la Société LIDL l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial.

Décision de la Commission Nationale d'Aménagement commerciale du 29 juillet 2015 accordant l'autorisation préalable d'exploitation commerciale à la société « L'Immobilière Européenne des Mousquetaires » pour procéder à l'extension d'un supermarché « Intermarché »

Décision de la Commission Nationale d'Aménagement commerciale du 29 juillet 2015 accordant l'autorisation préalable requise pour procéder à la création d'un supermarché « E. LECLERC ».

## **Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté portant modification de la composition du comité de pilotage du site FR3112002 – Zone de Protection Spéciale « Les cinq tailles »

Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site FR3112002 « Les Cinq Tailles » (ZPS 07)

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)**

Arrêté portant modification de la subdélégation de signature de Mme Annick PORTES aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté portant subdélégation de la signature de Madame Annick PORTES pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à certains agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

Décision N°95/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique

## **Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord (DIRPJJ).**

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2015 des prestations du Centre Éducatif renforcé « Filles » géré par l'Association d'Action Éducative et Sociale de la Flandre Intérieure et Maritime

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2015 des prestations du Centre Éducatif renforcé « Garçons » géré par l'Association d'Action Éducative et Sociale de la Flandre Intérieure et Maritime

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2015 des prestations du Centre de placement Educatif « Les Horizons » géré par l'AFEJI.

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2015 des prestations du Service d'Investigation Éducative géré par l'Association de Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en difficulté

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2015 des prestations du Service de Réparation Pénale géré par l'Association de Services Spécialisés pour enfants et Adolescents en difficulté.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 14 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté par la société « CORA », ledit recours enregistré le 6 mai 2015 sous le n° 2722 T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord en date du 2 avril 2015, autorisant la société « SNC LIDL » à procéder à la création d'un supermarché de 1 275 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Proville ;
- VU la lettre de la société « SNC LIDL », datée du 30 juin 2015, par laquelle ladite société déclare renoncer au bénéfice de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée le 2 avril 2015, par la commission départementale d'aménagement commercial du Nord ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que par lettre du 30 juin 2015, le porteur de projet déclare expressément renoncer au bénéfice de l'autorisation que lui a délivrée, le 2 avril 2015, la commission départementale d'aménagement commercial du Nord, pour la création d'un supermarché de 1 275 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Proville ;

**CONSIDERANT** que la renonciation, par son bénéficiaire, à l'autorisation accordée nécessite de retirer de l'ordonnancement juridique la décision d'autorisation du 2 avril 2015.

**DÉCIDE<sup>1</sup> :** La décision en date du 2 avril 2015, par laquelle la commission départementale d'aménagement commercial du Nord a accordé à la société « SNC LIDL » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial de 1 275 m<sup>2</sup> de surface totale de vente, à Proville (Nord), est annulée.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

  
Michel VALDIGUIÉ

<sup>1</sup> A l'unanimité des membres présents

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté par la société « CSF », ledit recours enregistré le 24 avril 2015 sous le n° 2720T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord en date du 19 mars 2015 accordant à la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise en vue de procéder à l'extension de 1 024 m<sup>2</sup> d'un supermarché « INTERMARCHE » de 1 200 m<sup>2</sup> afin de porter sa surface de vente à 2 224 m<sup>2</sup> et à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 40 m<sup>2</sup>, à Tilloy-lez-Cambrai ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 juillet 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 juillet 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

Mme Audrey LEJEUNE, société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES »,  
M. Bertrand PERIMONY, adhérent du magasin de Tilloy-lez-Cambrai, Mme Fanny CARON,  
architecte et M. Patrick DELPORTE, conseil société « CEDACOM » ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 juillet 2015 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet a pour objet l'extension de 1 024 m<sup>2</sup> d'un supermarché « INTERMARCHE » de 1 200 m<sup>2</sup> de surface de vente qui a ouvert ses portes sur la commune en 1982 et qui n'a jamais fait l'objet d'une extension depuis cette date ; que la création un point de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en, automobile, de 2 pistes de ravitaillement et d'une emprise de 40 m<sup>2</sup> contribuera au confort d'achat des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne prévoit pas de création de galerie marchande ; qu'ainsi sa réalisation n'impactera pas le commerce local ;
- CONSIDÉRANT** que le supermarché « INTERMARCHE » a un rôle de commerce de proximité puisqu'il est intégré dans le tissu urbain des communes de Tilloy-lez-Cambrai et de Neuville-Saint-Rémy ;
- CONSIDÉRANT** que le site dispose d'une bonne desserte routière ; que les flux supplémentaires générés ne seront pas significatifs ; que le site est également accessible par les modes de cheminements doux ; que la desserte en transports en commun est assurée de façon satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension sera conforme à la réglementation thermique 2012 ; que l'isolation en toitures du bâtiment existant sera renforcée ; que la façade existante sera déposée et que la nouvelle façade sera conforme à la réglementation thermique 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet permettra la réhabilitation d'un site vieillissant ; que le parc de stationnement sera réaménagé ; que les espaces verts représenteront 24,5 % de l'emprise foncière ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » est autorisé.

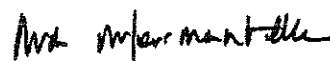
En conséquence, est accordée à la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise en vue de procéder à l'extension de 1 024 m<sup>2</sup> d'un supermarché « INTERMARCHE » de 1 200 m<sup>2</sup> afin de porter sa surface de vente à 2 224 m<sup>2</sup> et à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 40 m<sup>2</sup>, à Tilloy-lez-Cambrai (Nord).

Votes favorables : 8

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

La vice-présidente  
de la Commission nationale  
d'aménagement commercial



Aude DUFOURMANTELLE

# RÉPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours formé par la SARL « HURTEVENT L.C. », enregistré le 24 juillet 2012 sous le n° 1528T, contre la décision de la commission départementale du Nord autorisant la société « SCI TILLOY BUGNICOURT » à créer un supermarché à l enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 2 000 m<sup>2</sup> à Bugnicourt ;
- VU** la décision du Conseil d'Etat du 15 janvier 2014 annulant la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 14 novembre 2012 refusant le projet de création d'un supermarché à l'enseigne « E. LECLERC », d'une surface de vente de 2 000 m<sup>2</sup>, à Bugnicourt ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 juillet 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 juillet 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Christian DORDAIN, maire de Bugnicourt ;

M. Guy LAPLANCHE, SCI TILLOY BUGNICOURT ; MM. Sébastien DELATTRE et Luc DEVYLERRE, cabinet conseil Albert et associés ; Me Jean COURRECH ;

Me Dominique WAYMEL, avocat de la société requérante ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 juillet 2015 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du SCoT en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'implantera dans une zone d'activités économique et commerciale en cours de développement, à moins de 500 mètres du centre-bourg ; que l'accessibilité à ce supermarché sera favorisée par la réalisation d'un nouvel arrêt de bus et par la mise en place d'un transport par minibus communal pour les personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que les infrastructures routières pourront absorber sans difficulté le flux de circulation supplémentaire consécutif à la réalisation du projet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'aura pas d'impact négatif sur l'animation de la vie locale compte tenu du nombre très réduit de commerces, notamment alimentaires, dans le village de Bugnicourt ; qu'il est de nature à limiter l'évasion commerciale des consommateurs vers les communes voisines ;
- CONSIDÉRANT** que l'insertion paysagère du bâtiment à construire et le traitement paysager de l'espace environnant sont satisfaisants ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours n° 1528TR est rejeté.

En conséquence, est accordée à la société « SCI TILLOY BUGNICOURT » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un supermarché à l'enseigne « E. LECLERC », d'une surface de vente de 2 000 m<sup>2</sup>, à Bugnicourt (Nord).

Votes favorables : 6  
Votes défavorables : 0  
Abstentions : 2

La vice-présidente  
de la Commission nationale  
d'aménagement commercial



Aude DUFOURMANTELLE



PRÉFET DU NORD

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du  
logement

**Arrêté portant modification de la composition du comité de pilotage  
du site FR 3112002  
Zone de Protection Spéciale « Les Cinq Tailles »**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages, dite « Directive Oiseaux » ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-2 et R414-8 ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Les Cinq Tailles » (zone de protection spéciale FR 3112002) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 portant composition du comité de pilotage du site FR3112002 « Les Cinq Tailles » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 portant modification de la composition du comité de pilotage du site FR3112002 « Les Cinq Tailles » ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du comité de pilotage pour prendre en compte les changements dans la liste des établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur la proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;



## ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition du comité de pilotage modifiée est la suivante :

– **Représentants des services de l'État et des établissements publics :**

le Préfet du Nord ou son représentant,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais ou son représentant,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ou son représentant,

le Directeur de l'Agence régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ou son représentant,

le Directeur du service départemental du Nord de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

– **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

un représentant élu du Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais ou son suppléant,

un représentant élu du Conseil Départemental du Nord ou son suppléant,

un représentant élu de la Métropole européenne de Lille ou son suppléant,

un représentant élu de la Communauté de communes Pévèle Carembault ou son suppléant,

un représentant élu de la commune de Thumeries ou son suppléant,

un représentant élu de la commune de La Neuville ou son suppléant,

– **Représentants d'associations de protection de la nature et personnalités scientifiques qualifiées :**

un représentant du Conservatoire Botanique National de Bailleul ou son suppléant,

un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais ou son suppléant,

un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son suppléant,

un représentant de la fédération Nord – Nature Environnement ou son suppléant,

un représentant de l'association Nature et Vie ou son suppléant,

un représentant du Groupe Ornithologique et Naturaliste Nord-Pas de Calais ou son suppléant,

un représentant de l'association S.O.S Marque ou son suppléant,

un représentant de la Coordination Mammalogique du Nord de la France ou son suppléant,

un représentant de l'association Les Blongios ou son suppléant,

un représentant de l'association Cap Ornis ou son suppléant,

– **Propriétaires, usagers et leurs représentants**

un représentant de l'Association Natura 2000-59 ou son suppléant,

Monsieur Gérard PION (responsable de la chasse sur Thumeries),

un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord ou son suppléant,

un représentant de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord ou son suppléant,

un représentant du site de Thumeries TEREOS S.A ou son suppléant,

un représentant de l'association GAIA ou son suppléant.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

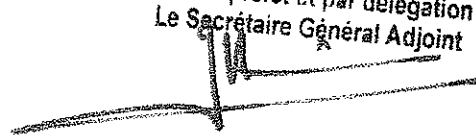
Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 JUIL 2015

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



PRÉFET DU NORD

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du  
logement

**Arrêté portant approbation du document d'objectifs  
du site FR3112002  
« Les Cinq Tailles »  
(ZPS 07)**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages, dite « Directive oiseaux » modifiée ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Les Cinq Tailles » (zone de protection spéciale FR3112002) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2012 portant modification de la composition du comité de pilotage du site FR3112002 « Les Cinq Tailles » ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 14 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 19 septembre 2012 ;

Vu la consultation du public réalisée du 5 au 25 juin 2015 ;

Considérant que le réseau Natura 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels et d'espèces pour lesquels chaque site a été désigné ;

Considérant que chaque site Natura 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales ;

Considérant que, pour chaque site, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR3112002 « Les Cinq Tailles » zone de protection spéciale (ZPS 07) est approuvé.

ARTICLE 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR3112002 « Les Cinq Tailles » zone de protection spéciale (ZPS 07) est tenu à disposition du public dans les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord, dans les locaux de la structure désignée pour l'animation du site Natura 2000, ainsi qu'aux mairies des communes de La Neuville et Thumeries.

Il est également disponible sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais.

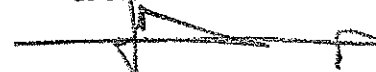
ARTICLE 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et communiqué à l'ensemble des membres du comité.

Fait à Lille, le 25 AOU 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction  
Départementale de  
la Cohésion sociale du  
Nord

**Arrêté portant modification de la subdélégation de signature de Mme Annick PORTES  
aux agents de la  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord**

---

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU NORD

Vu la loi n° 68 – 5 du 3 janvier 1968 modifiée relative à la réforme du droit des incapables majeurs,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 modifiée relative à la simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment son article 21,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43,

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Kleber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 portant nomination de Madame Annick PORTES, Directrice départementale de la cohésion sociale du Nord à compter du 10 septembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014143-0004 du 23 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014162-0013 du 11 juin 2014 portant organisation de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014231-0059 du 19 août 2014 portant délégation de signature à Madame Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord,

Vu l'arrêté n° 2015022-0003 du 22 janvier 2015 portant modification de la subdélégation de signature de Mme Annick PORTES aux agents de la Direction départementale de la cohésion sociale du Nord

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – En cas d'absence ou d'empêchement Madame Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, Conseillère technique et pédagogique supérieure hors classe, la délégation de signature générale qui lui est conférée, est exercée par Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental adjoint, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, Conseillère technique et pédagogique supérieure hors classe et de Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental adjoint, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par Monsieur Jésus DIEZ, Secrétaire Général, Attaché des affaires sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale, Conseillère technique et pédagogique supérieure hors classe, de Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental adjoint, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale et de Monsieur Jésus DIEZ, Secrétaire Général, Attaché des affaires sociales, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par Madame Maryse BENJAMIN, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports de 1<sup>ère</sup> classe.

Les sanctions disciplinaires du premier groupe demeurent cependant de la seule délégation de Madame Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ou de Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, directeur départemental adjoint.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Annick PORTES, de Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, de Monsieur Jésus DIEZ et de Madame Maryse BENJAMIN, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée dans le cadre de leurs attributions respectives, par les agents suivants :

### **I – Secrétariat de la commission départementale de la cohésion sociale (CDCS) :**

Actes afférents au fonctionnement et à l'organisation de la CDCS.

en fonction des thèmes abordés :

- > Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- > Madame Sylvie LABARE, Attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- > Madame Audrey ANTSON, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

➤ Monsieur Patrick PIRET, Délégué Départemental à la Vie Associative (DDVA), Inspecteur de la jeunesse et des sports.

## **II - Administration Générale :**

Monsieur Jésus DIEZ, secrétaire général, Attaché des affaires sociales pour :

**II-1- Personnel :** tous les actes relatifs à l'activité et au fonctionnement de la Direction ainsi que tous les actes relatifs à la gestion déconcentrée des personnels placés sous l'autorité du directeur, sous réserve de l'application des statuts existants, à l'exclusion des sanctions disciplinaires du premier groupe.

**II-2- Comité Technique et CHSCT DDI : correspondances.**

**II-3- Commission de Réforme et Comité Médical :**

II-3-1- Gestion de la commission de réforme : constitution et présidence. Avis émis en commission de réforme statuant pour les personnels relevant de la fonction publique d'État (décret N° 86-442 du 14 mars 1986 modifié) et de la fonction publique hospitalière. Actualisation des listes de médecins agréés pour publication au RAA.

II-3-2 - Suivi du Comité médical : pour les personnels relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière.

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jésus DIEZ, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par les agents suivants :

- pour la commission de Réforme et comité Médical :

➤ Monsieur Thierry DEQUIDT, secrétaire administratif.

II-4- Tous les actes relatifs au contentieux administratif (à l'exclusion des contentieux réservés au service juridique de la préfecture)

## **III - Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité :**

Madame Nathalie THIBAUT, Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité pour tous courriers, notes, actes et décisions relevant de ce domaine.

## **IV – Mission Urgence Sociale, Hébergement et Insertion :**

Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale pour :

IV-1 - Etablissements et services sociaux :

IV-1-1- Décisions de l'autorité de tarification visées aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des Familles (CASF) :

IV-1-1-a- Instruction et approbation des programmes d'investissements (article 20).

IV-1-1-b- Proposition de modifications budgétaires (articles 22 à 25, 27, 130 -104).

IV-1-1-e- Modifications budgétaires en cours d'exercice et gestion financière (articles 44 à 48).

IV-1-1-f- Établissement et utilisation des tableaux de bord (articles 28 à 33).

IV-1-1-g- Demande d'information à caractère financier (article 100).

IV-1-2- Procédure d'autorisation (articles R 313-1 et suivants du CASF) :

IV-1-2-a- Réception des demandes d'autorisation présentées en application de l'article L 312-1 du CASF (article R 313-2 du CASF).

IV-1-2-b- Réclamation des pièces manquantes ou incomplètes (article R 313-5 du CASF).

IV-1-2-c- Notification de décisions (article R 313-7 du CASF).

IV-1-2-d- Contrôle de conformité (article D 313-11 à D 313-14 du CASF).

IV -1-3- Décisions concernant la gestion et le déroulement de carrière des directeurs d'établissements sociaux publics (avancement et changement d'échelon).

IV-1-4- Conventions relatives aux modalités de fonctionnement des établissements sociaux.

IV-1-5- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement (décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 articles 4 et 6 modifiés) et notamment les avis de réception des dossiers, demandes de pièces manquantes, accusé de réception des dossiers complets (avec ou sans autorisation de commencer les travaux).

IV-1-6- Contrôles prévus aux articles L 313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux) et L 331-1 du CASF (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration).

IV-1-7- Conventions, arrêtés et conventions pluri annuelles attributifs de subventions d'actions relevant des BOP 177,303 et 304 (Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations).

IV-1-8- Signature des contrats pluriannuels prévus à l'article L. 313-11 du CASF.

IV-1-9- Les arrêtés de subvention pour l'aide sociale d'urgence et l'hébergement d'urgence.

IV-2 - Décisions relatives à la prise en charge au titre de l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (article L 111-3-1 du CASF).

IV-3 - Solidarités actives :

IV-3-1- Revenu de Solidarité Active (RSA) : tableaux de **suivis, notes et lettres**.

IV-3-2- Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) : tableaux de suivis, notes et lettres.

IV-4 - Aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage :

IV-4-1- Signature des conventions avec les associations et les centres communaux d'action sociale dans le cadre de l'allocation logement temporaire en faveur des personnes défavorisées (article L 851-1 du code de la sécurité sociale).

IV-4-2- Signature des conventions avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale et les personnes morales gérant une aire d'accueil des gens du voyage défavorisés (article L 851-1 du code de la sécurité sociale).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par les agents suivants :

-pour les établissements, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et autres services sociaux, par ordre de priorité :

- Madame Audrey HENRY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Madame Nathalie RIQUOIR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Madame Chantal DERECOURT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Abdelkader HARIZI, contractuel de catégorie A
- Madame Mathilde DUVAL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale



- Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Cyril VALLEE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

-pour les organismes subventionnés, par ordre de priorité :

- Madame Céline PENET, attachée des affaires sociales
- Madame Nathalie RIQUOIR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Cyril VALLEE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Madame Chantal DERECOURT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Madame Mathilde DUVAL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Abdelkader HARIZI, contractuel de catégorie A
- Madame Virginie CATOEN, contractuelle de catégorie A

- pour l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées,  
par ordre de priorité :

- Madame Céline PENET, attachée des affaires sociales
- Madame Virginie CATOEN, contractuelle de catégorie A
- Madame Nathalie RIQUOIR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Cyril VALLEE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Madame Chantal DERECOURT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Madame Mathilde DUVAL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

-pour les gens du voyage :

- Monsieur Abdelkader HARIZI, contractuel de catégorie A
- Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

-Pour les dossiers de lutte contre l'habitat indigne :

- Madame Véronique COEUGNART, Attachée d'administration des affaires sociales.

#### **V - Mission accès au logement :**

Madame Sylvie LABARE, Attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer pour :

V-1- Droit au logement opposable :

V-1-1 – Demandes d'avis aux maires des communes désignées pour le relogement des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

V-1-2 – Désignation aux organismes bailleurs en charge du relogement, des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

V-1-3 – Information des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, concernant le bailleur chargé de leur relogement.

V-1-4 – Courriers relatifs au secrétariat de la commission départementale de médiation : accusés de réception des recours déposés au titre des articles L 300-1 et L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, courriers adressés aux requérants, convocations des membres de la commission départementale de médiation, notifications aux requérants des décisions de la commission départementale de médiation.

V-2- Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX):

Co-signature avec le représentant du Conseil Général, des convocations, procès-verbaux, notification des avis et recommandations rendus par la CCAPEX, article 59 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009.

V-3- Logement des publics prioritaires :

V-3-1 - Courriers adressés aux organismes bailleurs relatifs au logement des publics prioritaires.

V-3-2 - Courriers adressés aux usagers en demande de logement.

V-4- Logement des fonctionnaires de l'État :

V-4-1 - Courriers adressés aux organismes bailleurs relatifs aux demandes de logement des fonctionnaires, à la gestion des logements du contingent préfectoral réservataires de logements sociaux pour les fonctionnaires de l'État, à l'exclusion des courriers de réservation des logements.

V-4-2 - Courriers adressés aux usagers fonctionnaires de l'État en demande de logement.

V-5- Commission départementale de conciliation :

V-5-1 - Courriers adressés aux usagers saisissant la commission départementale de conciliation.

V-5-2 - Courriers de réponse adressés aux usagers relatifs aux relations locatives.

V-6- Expulsions domiciliaires :

V-6-1 - Courriers adressés aux usagers, aux services sociaux et aux tribunaux relatifs aux assignations et aux commandements de quitter les lieux.

V-6-2 - Courriers relatifs à l'instruction des demandes de concours de la force publique à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique.

V-6-3 - Courriers relatifs à l'instruction des demandes d'indemnisation en cas de refus d'octroi du concours de la force publique à l'exception des protocoles transactionnels d'indemnisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie LABARE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par Monsieur Émile OBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État du ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Sylvie LABARE et de Monsieur Emile OBERT, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par Madame Elodie JANIN, attachée d'administration du Ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Sylvie LABARE, de Monsieur Emile OBERT et de Madame Elodie JANIN, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par Madame Dominique CARDON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour ce qui concerne la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (titre V-2) et par Catherine LOUISE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outremer, en matière d'expulsions domiciliaires pour les courriers adressés aux usagers, aux services sociaux et aux tribunaux relatifs aux assignations et aux commandements de quitter les lieux (titre V-6-1).

## **VI - Mission accompagnement des personnes et des familles :**

Madame Audrey ANTON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Madame Angélique DEPONDT, attachée d'administration des affaires sociales pour :

VI-1- Protection de la famille et de l'enfance :

VI-1-1- Exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L 224-1 du CASF).

VI-1-2- Établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (article L 224-9 du CASF).

VI-1-3- Exercice de la tutelle des incapables majeurs (loi N° 68-5 du 3 janvier 1968). Arrêtés fixant les prix de revient prévisionnels et définitifs des tutelles aux prestations sociales (articles R 167-23 et R 167-24 du CASF).

VI-1-4- Reconnaissance de l'aptitude aux activités de conseil conjugal.

VI-1-5- Points relatifs aux services et mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs : établissements et services sociaux §1, 2, 7 et 8 pour le BOP 106 :

VI-1-6- Surendettement des ménages : présidence des commissions, suivi et courriers.

VI-2- Personnes handicapées :

VI-2-1- Décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées (article R 241-16 à R 241-18 du CASF) :

VI-2-2- Décisions prises lors des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). »

VI-3- Français Rapatriés Originaires d'Afrique du Nord (FROAN) :

VI-3-1- Arrêtés attributifs de subvention relatifs aux bourses scolaires de l'enseignement primaire, secondaire, technique et supérieur.

VI-3-2- -Toutes les correspondances relatives aux mesures prises en faveur des Français Rapatriés d'Origine d'Afrique du Nord.

VI- 4 - Commission Départementale d'Aide Sociale :

VI-4-1 - Décision accordant une prise en charge de l'Etat au titre de l'aide sociale (articles L 121-7 et L 131-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles : CASF).

VI-4-2 - Notifications des décisions de la Commission Départementale d'Aide sociale et toute communication relative au secrétariat ainsi qu'à l'instruction des dossiers soumis à l'examen de la dite Commission (articles L 134-1 à L 134-10 du CASF).

VI-4-3 - Notification des décisions des commissions d'admission à l'aide sociale et toute communication relative à l'instruction des demandes d'aide sociale (articles L 131-1 à L 131-7 du CASF).

VI-4-4 - Recours en récupération à l'encontre du bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune, de la succession du bénéficiaire, du donataire ou du légataire (article L 132-8 du CASF).

VI-4-5 - Inscriptions et radiations hypothécaires relatives aux recours visés au point 2-2-4 (article L 132-9 du CASF).

« En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey ANTSON et de Madame Angélique DEPONDT, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par les agents suivants :

- pour l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (VI-1-1) et l'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (VI-1-2) :

- >Madame Pascale ADAM, secrétaire administrative,
- >Monsieur Ludovic DEGELCKE, secrétaire administratif,
- >Madame Christiane LEFEBVRE, secrétaire administrative.

- pour les décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées (article R 241-17 et R 241-18 du CASF) – (Titre VI-2-1) et les décisions prises lors des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (Titre VI-2-2) :

- >Madame Anne DUCHEMIN, assistante sociale.

**VII - Mission Jeunesse, Sport et Vie Associative :**

Monsieur Patrick PIRET, Délégué Départemental à la Vie Associative (DDVA), Inspecteur de la Jeunesse et des Sports pour :

VII-1- Tout acte relatif au fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative - CDJSVA - (hors formation interdiction d'exercer de ce conseil relevant des points VIII-10 et VIII-11).

VII-2- Contrôle des habilitations délivrées aux organismes de formation préparant au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), la délivrance du BAFA, la validation des stages pratiques du Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) et du BAFA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PIRET, inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 1<sup>ère</sup> classe, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par Monsieur Jean-Yves DELBROUCQ, secrétaire administratif pour les courriers concernant les dossiers relatifs au BAFA.

VII-4- Soutien aux projets éducatifs des organisateurs et à la qualité des accueils.

VII-5- Actions en faveur de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (JEP) :

VII-5-1- Soutien aux politiques éducatives territoriales (projets collectifs structurants à caractère éducatif) : accès aux loisirs éducatifs de qualité, livre et lecture, prévention de l'illettrisme, chantiers de jeunes, sensibilisation à l'Europe, développement durable et pratique culturelle des jeunes.

VII-5-2- Aide à l'autonomie des jeunes et à l'initiative des jeunes, labellisation des points information jeunesse (évaluation et promotion) et soutien aux comités locaux d'aides aux projets.

VII-5-3- Promotion de l'engagement et de la mobilité des jeunes : mise en œuvre du service civique et appui aux autres formes d'engagement bénévole et de volontariat ; référent départemental du programme européen jeunesse en action (PEJA).

VII-5-4- Expérimentations sociales pour la jeunesse.

VII-6- Développement de la vie associative :

VII-6-1- Agréments des associations (JEP et Sports).

VII-6-2- Appui et conseils aux associations (diagnostics locaux d'accompagnement et aide à la structuration du tissu associatif : postes FONJEP).

VII-6-3- Soutien à la formation des bénévoles.

En cas d'absence de Monsieur Patrick PIRET, Inspecteur de la jeunesse et des sports, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Dominique WALTER, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Patrick PIRET et de Madame Dominique WALTER, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par les agents suivants :

- Protection des mineurs en Accueils de loisirs et Séjours de vacances :  
> Mme Cathy BIRONNEAU COMBELLES, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

- Actions en faveur de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire :  
> Madame Séverine RONDELLE, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

- Développement de la Vie associative, postes FONJEP, expérimentations sociales pour la Jeunesse, actes relatifs au Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) dans sa formation spécialisée : agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

> Madame Séverine RONDEL, Déléguée départementale à la Vie Associative (DDVA) conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

- Service Civique :

➤ Madame Christine DUBOIS, conseillère d'éducation populaire et de la Jeunesse.

VII-7- Activités physiques et sportives :

VII-7-1- Procédures liées aux formations, aux certifications et à l'observation de l'emploi dans le domaine du sport.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PIRET, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par :

➤ Monsieur Régis LEBBRECHT, professeur de sport.

VII-8- Gestion du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) :

VII-8-1- Développement de la pratique sportive associative.

VII-8-2- Développement de la pratique sportive en direction des publics prioritaires (pratique féminine, personnes handicapées, habitants des quartiers sensibles).

VII-8-3- Promotion et prévention de la santé par le sport.

VII-8-4- Promotion de la lutte contre les violences et les incivilités dans le sport.

VII-9- Sport et respect de l'environnement :

VII-9-1- Instructions des autorisations relatives à la pratique des sports de nature.

VII-9-2- Promotion et suivi administratif de la thématique « Sport et développement durable ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PIRET, la délégation qui lui est conférée, est exercée par :

➤ Madame Martine BOUCHE, professeur de sport ou Nicolas DELDYCKE, professeur de sport, pour les points VII-8 à VII-9.

### **VIII – Mission inspection, contrôle audit et évaluation :**

Madame Maryse BENJAMIN, Inspectrice de la jeunesse et des sports de 1<sup>ère</sup> classe pour :

Tous documents relatifs à son domaine de compétence et notamment ceux portant sur les matières suivantes :

VIII-1- Suivi administratif et réglementaire des accueils collectifs de mineurs (ACM) : contrôle et évaluation, préservation de la sécurité physique et morale des enfants et des adolescents en ACM.

VIII-2- Contrôle et accompagnement des établissements d'activités physiques et sportives.

VIII-3- Procédures de déclaration des éducateurs sportifs diplômés et de renouvellement des cartes professionnelles d'éducateurs, contrôle et accompagnement.

VIII- 4- Procédures d'équivalences de diplômes et de reconnaissance des qualifications (libre établissement, libre prestation de services).

VIII-5- Procédures de déclaration et d'autorisation des manifestations sportives.

VIII-6- Procédures d'homologation des enceintes sportives et réglementation liée aux équipements sportifs.

VIII-7- Actes liés aux procédures de police administrative et à la préservation de la sécurité physique et morale des pratiquants.

VIII-8- La gestion des plaintes et signalements.

VIII-9- La coordination et le suivi du plan régional d'inspection, contrôle, audit, évaluation – PRICE - en ce qui concerne la DDCS du Nord (protection des usagers et contrôle des activités des bénéficiaires de financements publics).

VIII-10- La protection des mineurs en accueils collectifs (ACM) : dossiers examinés en formation interdiction d'exercer uniquement.

VIII-11- Le conseil départemental de la jeunesse, des ports et de la vie associative – CDJSVA – (formation interdiction d'exercer uniquement du CDJSVA).

VIII-12- Appui juridique et méthodologique en matière d'inspection, contrôle, audit, évaluation

En cas d'empêchement de Madame Maryse BENJAMIN, la délégation qui lui est conférée, est exercée par Monsieur Eric BYHET, Professeur de sport, pour les points VIII-1 à VIII-6.

Article 3 – L'arrêté du 22 janvier 2015 portant modification de la subdélégation de signature de Mme Anick PORTES aux agents de la DDCS est abrogé.

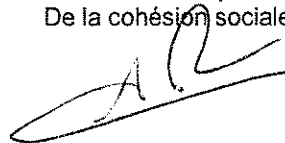
Article 4 – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 – Madame Anick PORTES, Directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés par la Direction départementale de la Cohésion sociale du Nord. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

**31 AOUT 2015**

Pour le Préfet,  
La directrice Départementale  
De la cohésion sociale du Nord



Annick PORTES



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction  
Départementale de la  
Cohésion sociale du  
Nord

Secrétariat Général

**Arrêté portant subdélégation de la signature de Madame Annick PORTES  
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques  
à certains agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord**

---

La Directrice départementale de la cohésion sociale du Nord

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68 – 1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 76,

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Kleber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord,

Vu la circulaire interministérielle du 9 janvier 2014 relative à la révision de la cartographie des programmes et à la suppression des unités opérationnelles départementales (UO) des programmes 163 et 219,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 4 septembre 2012 nommant Madame Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord à compter du 10 septembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes publiques imputées sur le budget de l'État à Madame Annick PORTES, Directrice départementale de la cohésion sociale du Nord,

Vu l'arrêté n°2015072-0002 du 15/04/2015 portant subdélégation de la signature de Madame Annick PORTES pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à certains agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Nord,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick PORTES, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick PORTES et de Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par Monsieur Jésus DIEZ, Secrétaire Général, Attaché des affaires sociales ou par Madame Maryse BENJAMIN, inspectrice de la Jeunesse et des sports.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Annick PORTES, de Monsieur Jean Philippe GUILLOTON, de Monsieur Jésus DIEZ et de Madame Maryse BENJAMIN, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par ordre de priorité :

- par Madame Sylvie LABARE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- par Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- par Madame Audrey ANTSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- par Monsieur Patrick PIRET, inspecteur de la Jeunesse et des sports,
- par Madame Mathilde DUVAL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- par Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- par Madame Angélique DEPONDY, attachée d'administration des affaires sociales,
- par Monsieur Emile OBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
- par Madame Elodie JANIN, Attachée d'administration,
- par Madame Céline PENET, attachée d'administration des affaires sociales,
- par Madame Chantal DERECOURT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- par Monsieur Cyril VALLEE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- par Madame Véronique COEUGNART, attachée d'administration des affaires sociales,
- par Madame Audrey HENRY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- par Monsieur Nicolas SERRY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- par Monsieur Abdelkader HARIZI, Contractuel de Catégorie A,
- par Monsieur Régis ZALEWSKI, secrétaire administratif de classe normale des ministères sociaux.

Article 3 - La directrice de la DDCS du Nord donne délégation aux agents suivants dont certains également mentionnés à d'autres titres dans le présent arrêté :

- Monsieur Jésus DIEZ, Attaché des affaires sociales,
- Madame Maryse BENJAMIN, inspectrice de la jeunesse et des sports,
- Madame Sylvie LABARE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Madame Audrey ANTSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Angélique DEPONDY, attachée d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Emile OBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
- Madame Céline PENET, attachée d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Abdelkader HARIZI, contractuel de Catégorie A,
- Monsieur Régis ZALEWSKI, Secrétaire administratif de classe normale des ministères sociaux,
- Monsieur Thibault VALLOIS, secrétaire administratif de classe normale des ministères sociaux,
- Monsieur Didier LEGRAND, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe des ministères sociaux,
- Madame Dominique BILLE, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe des ministères sociaux,
- Madame Corinne LEBLEU, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe des ministères sociaux,
- Madame Michèle DELATTRE, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe des ministères sociaux,
- Madame Magalie POCHET, adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe des ministères sociaux,
- Madame Virginie TOURBIER, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe des ministères sociaux,



A l'effet de valider, dans l'application financière CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers attachés à l'unité opérationnelle (UO) DDCS du Nord.

Article 4 - La directrice de la DDCS du Nord donne délégation aux agents suivants également mentionnés à d'autres titres dans le présent arrêté :

- Monsieur Jésus DIEZ, Attaché des affaires sociales,
- Madame Maryse BENJAMIN, inspectrice de la jeunesse et des sports,
- Madame Audrey ANTON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Céline PENET, attachée d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Régis ZALEWSKI, secrétaire administratif de classe normale des ministères sociaux.

A l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat (CHORUS cœur).

Article 5 - La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur général.

Article 6 - L'arrêté du 15/04/2015 portant subdélégation de la signature de Madame Annick PORTES pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à certains agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Nord est abrogé,

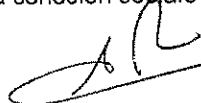
Article 7 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 - Madame Annick PORTES, Directrice Départementale de la cohésion sociale du Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas de Calais, Préfet du Nord, à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Nord - Pas de Calais, Directeur Départemental du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

**31 AOUT 2015**

Pour le Préfet,  
La directrice Départementale  
De la cohésion sociale du Nord



Annick PORTES



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Évaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

### **Arrêté portant tarification pour l'exercice 2015 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Filles » géré par l'Association d'Action Educative et Sociale de la Flandre Intérieure et Maritime**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2005 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé « Filles » dénommé CER de Bavinchove, sis 39, rue du Fort Louis – 59140 Dunkerque et géré par l'Association d'Action Educative et Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2008 habilitant le Centre Educatif Renforcé « Filles », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant la création de LA PASSERELLE, sis 1 rue Paul Cambon 59240 DUNKERQUE et géré par l'association A.A.E.S.

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Filles » de Bavinchove a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 11 juin 2015 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Filles » de Bavinchove par courrier transmis le 18 juin 2015 ;

Vu les nouvelles modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 24 juillet 2015 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Filles » de Bavinchove sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000,00 €	813 789.05 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	597 271,65 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 517,40 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	811 274,86 €	813 789.05 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 514,19 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « Filles » de Bavincrove est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> août 2015
internat		505,47 €	525,69 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il sera fait application du prix de journée moyen 2015 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016, soit 505,47 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 AOUT 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Évaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2015 des prestations du Centre  
Educatif Renforcé « Garçons » géré par l'Association d'Action Educative et  
Sociale de la Flandre Intérieure et Maritime.**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1999 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé « Garçons » dénommé CER d'Herzeele, sis 39, rue du Fort Louis – 59140 Dunkerque et géré par l'Association d'Action Educative et Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2008 habilitant le Centre Educatif Renforcé « Garçons », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant la création de LA PASSERELLE, sis 1 rue Paul Cambon 59240 DUNKERQUE et gérée par l'association A.A.E.S .

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Garçons » d'Herzeele a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé de le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord en date du 11 juin 2015 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Garçons » d'Herzeele par courrier transmis le 18 juin 2015 ;

Vu les nouvelles modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 24 juillet 2015 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Garçons » d'Herzeele sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 220,00 €	871 632,49 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	629 332,45 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	100 567,67 €	
	<b>Déficit de la section d'exploitation (reporté n-2)</b>	<b>31 512,37 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	868 922,50 €	871 632,49€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 709,99 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « Garçons » d'Herzeele est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> août 2015
internat		547,18 €	609,98 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 33 480,17 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il sera fait application du prix de journée moyen 2015 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016, soit 547,18 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 AOUT 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Évaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

### **Arrêté portant tarification pour l'exercice 2015 des prestations du Centre de Placement Educatif « Les Horizons » géré par l'AFEJI**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;



Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté 16 avril 2004 portant autorisation de création par l'A.F.E.J.I. d'un Centre de Placement Immédiat situé « Ferme DERAM » rue du Canal de Bourbourg à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005 portant modification de l'autorisation de création d'un Centre de Placement Immédiat par l'A.F.E.J.I. ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2010 portant renouvellement de l'habilitation du Centre de Placement Educatif « Les Horizons » à GRANDE-SYNTHE géré par l'A.F.E.J.I. À DUNKERQUE ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Placement Educatif « Les Horizons » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 9 juin 2015 ;

Vu les nouvelles propositions budgétaires exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Placement Educatif « Les Horizons » transmis par courrier en date du 16 juin 2015 ;

Vu les nouvelles modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 27 juillet 2015 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Placement Educatif « Les Horizons » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 500,00 €	1 201 275,19 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	885 474,64 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	196 300,55 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 165 703,18 €	1 201 275,19 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation (reporté N-2)	35 572,01 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du Centre de Placement Educatif « Les Horizons » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> août 2015
Internat	313,11 €	301,80 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 32 572,01 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il sera fait application du prix de journée moyen 2015 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016, soit 313,11 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 AOUT 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Évaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2015 des prestations du Service  
d'investigation éducative géré par l'Association De Services Spécialisés pour  
Enfants et Adolescents en Difficulté**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2011 autorisant la création par regroupement d'un service d'investigation éducative (SIE), sis 23, rue Malus – 59800 LILLE et géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2012 portant habilitation du Service d'investigation éducative, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu la réponse adressée par courrier recommandé du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord en date du 12 juin 2015 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 186.00 €	1 999 262.79 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 775 976.79 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 100.00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 962 166.97 €	1 999 262.79 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 932.26 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 956.46 €	
	<b>Excédent de la section d'exploitation (reporté n-2)</b>	32 207,10 €	

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du service d'investigation éducative est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2015:

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> août 2015
Mesure de judiciaire d'investigation éducative	2 204.68 €		2 081.19 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 32 207.10 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il sera fait application du prix de journée moyen 2015 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016, soit 2 204.68 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 6 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 AOUT 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Évaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2015 des prestations du Service de  
Réparation Pénale géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et  
Adolescents en Difficulté**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2007 autorisant la création d'un Service de Réparation Pénale, sis 23, rue Malus – 59800 LILLE et géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2007 renouvelant l'habilitation du Service de Réparation Pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu la réponse adressée par courrier recommandé du Directeur interrégional adjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord en date du 19 juin 2015 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 710.00 €	472 428.45 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	359 933.45 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	72 785.00€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	412 772.07 €	472 428.45€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	479.85 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	734,19 €	
	<b>Excédent de la section d'exploitation (N-2)</b>	58 442.34 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du Service de Réparation Pénale est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> août 2015
Mesure de réparation	909.19€		749.83 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 58 442.34 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 AOÛT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ





PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 95/2015**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 25 août 2015 par M. PATOIR Sébastien, responsable technique du Club Tourcoing Sports Aventure en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix ;

Considérant l'avis favorable du directeur d'Espace Naturel Lille Métropole sur la tenue de la présente manifestation.

**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation sollicitée par M. PATOIR Sébastien, responsable technique du Club Tourcoing Sports Aventure, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « compétition de kayak-polo » le 06 septembre 2015 de 08 h à 18 h dans le département du Nord sur le canal de Roubaix – embranchement de Tourcoing entre le PK 12.828 et le PK 13.125 est accordée.

**Article 2** : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

**Article 3** : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

**Article 5** : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

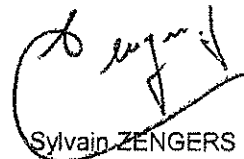
**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 8** : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Tourcoing, le directeur d'Espace Naturel Lille Métropole, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. PATOIR Sébastien, responsable technique du Club Tourcoing Sports Aventure, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **31 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le responsable du pôle navigation intérieure, son adjoint



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Préfecture du Nord  
SDIS 59  
Mairie de Tourcoing  
Directeur d'Espace Naturel Lille Métropole  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale  
M. PATOIR Sébastien, responsable technique du Club Tourcoing Sports Aventure

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00